

**860 (XXXII). Invitation à adresser à la Suisse en vue de sa participation aux sessions de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que la présence de la Suisse au sein de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient contribuerait à la réalisation des objectifs de cette commission,

*Tenant compte* de l'attitude adoptée par le Conseil dans des cas analogues, comme il ressort de ses résolutions 515 B (XVII) du 30 avril 1954, 581 (XX) du 4 août 1955, 616 (XXII) et 617 (XXII) du 20 juillet 1956, et 632 (XXII) du 19 décembre 1956,

*Prie* le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient à inviter la Suisse à assister aux sessions de cette commission dans des conditions analogues à celles que le paragraphe 9 du mandat de la Commission prévoit pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission.

*1183<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1961.*

**861 (XXXII). Invitation à adresser à la Suisse en vue de sa participation aux sessions de la Commission économique pour l'Amérique latine**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que la présence de la Suisse au sein de la Commission économique pour l'Amérique latine contribuerait à la réalisation des fins de cette commission,

*Tenant compte* de l'attitude adoptée par le Conseil dans des cas analogues, comme il ressort de ses résolutions 515 B (XVII) du 30 avril 1954, 581 (XX) du 4 août 1955, 616 (XXII) et 617 (XXII) du 20 juillet 1956, et 632 (XXII) du 19 décembre 1956,

*Prie* le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine à inviter la Suisse à assister aux sessions de cette commission dans des conditions analogues à celles que le paragraphe 6 du mandat de la Commission prévoit pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission.

*1183<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1961.*

**862 (XXXII). Composition du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 672 (XXV) du 30 avril 1958 et 682 (XXVI) du 21 juillet 1958, relatives à la composition du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Notant* que, conformément à la résolution 1165 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957,

le mandat actuel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés viendra à expiration le 31 décembre 1963,

*Notant en outre* que l'Assemblée générale a décidé qu'elle examinera de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de décider s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1963,

*Décide* de maintenir la composition du Comité exécutif en attendant que l'Assemblée générale ait pris une décision quant à l'avenir du Haut Commissariat, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1963.

*1183<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1961.*

**863 (XXXII). Question de l'augmentation du nombre des membres du Comité de l'assistance technique**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 647 (XXIII) du 1<sup>er</sup> mai 1957,

*Tenant compte* du fait que, depuis l'adoption de cette résolution, le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées a considérablement augmenté, de même que les activités d'assistance technique de ces organismes,

*Considérant* que, pour faciliter la participation d'un plus grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à ces activités, il convient d'élargir la composition du Comité de l'assistance technique,

*Décide* ce qui suit:

1. Le Comité de l'assistance technique sera composé de 30 membres, savoir:

a) Des membres du Conseil;

b) De membres supplémentaires élus par le Conseil parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, étant entendu qu'il sera dûment tenu compte de la répartition géographique et de la représentation des Etats donateurs et bénéficiaires particulièrement intéressés par le Programme élargi d'assistance technique;

2. Le mandat des membres du Comité de l'assistance technique visés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus sera de deux ans, étant entendu que, dans le cas des six membres supplémentaires qui seront élus en application de la présente résolution, le mandat de trois d'entre eux expirera le 31 décembre 1962 et le mandat des trois autres le 31 décembre 1963;

3. Si, par suite de l'élargissement de la composition du Conseil lui-même, le nombre des membres du Comité de l'assistance technique dépasse 30, le Comité comptera provisoirement ce plus grand nombre de membres jusqu'à ce que le mandat d'un nombre suffisant de membres soit venu à expiration pour permettre le rétablissement d'un comité de 30 membres, conformément à la présente résolution;